

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 5 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3.  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
LÉGISLATIVE. — *Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.)*: Testateur authentique; impossibilité accidentelle du testateur de signer; lecture et mention de la lecture de sa déclaration à cet égard. — Créancier colloqué et payé; subrogation.  
CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crimin.)*. Bulletin: Escroquerie; officier de santé et maire; Conseil de révision; manœuvres frauduleuses. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord*: Incendie volontaire.  
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de cassation de Belgique*: Affaire Bocarmé.  
CANTONNIER.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Après le raisonnement, la passion; après la passion, la déclamation; après la déclamation, l'hyperbole. Telle est la marche ordinaire des discussions humaines, tel a été le crescendo de celle à laquelle nous assistons depuis quatre jours. Calme et grave d'abord dans la bouche de M. de Falloux et de M. le général Cavaignac, animée et souvent interrompue par la voix de M. Michel (de Bourges), brillante et poétique sur les lèvres de M. Berryer, elle a tourné autour d'un point à l'enlèvement par l'organe de M. Pascal Duprat pour signer enfin jusqu'au diihyrambe le plus emporté des discours de M. Victor Hugo.

« Vous attaquez la Restauration, a-t-il dit, et vous oubliez que vous avez été pendant treize ans le royaliste le plus pindarique, vous oubliez que le roi Louis XVIII vous a donné une pension de 2,000 fr. Vous évoquez dans l'enceinte du Luxembourg le spectre du maréchal Ney; cette funèbre apparition ne vous a pas effrayé lorsque vous avez sollicité et obtenu l'honneur de siéger parmi les juges du maréchal. Vous insultez le président de la République, et dans les premiers temps de son gouvernement, vous avez souffert sans trop de déplaisir que votre nom figurât sur des listes ministérielles. »

Après cette réplique, M. Victor Hugo réclamait avec instance la parole, mais il était sept heures, et l'Assemblée n'a pas voulu en entendre davantage aujourd'hui.

Guillemaud.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.  
Audiences des 7 et 14 juillet.

**TESTAMENT AUTHENTIQUE. — IMPOSSIBILITÉ ACCIDENTELLE DU TESTATEUR DE SIGNER. — LECTURE ET MENTION DE LA LECTURE DE SA DÉCLARATION À CET ÉGARD.**

Le testament authentique est nul s'il n'énonce pas que le notaire a donné lecture au testateur, en présence des témoins, de la déclaration faite par le testateur lui-même qu'il ne peut signer l'acte qui vient de lui être lu. Il ne suffit pas que le notaire ait expliqué lui-même l'impossibilité accidentelle du testateur à cet égard; cette déclaration d'impuissance doit émaner du testateur; elle fait, en effet, en réalité partie du testament; elle doit être mentionnée dans l'acte; elle doit donc être lue comme le surplus de l'acte; et, faute de constatation de cette lecture au testateur, présents témoins, l'acte est nul.

M. Ambroise Picart, propriétaire à Givry, a fait, le 3 décembre 1848, par acte reçu Brouillon, notaire à Givry, en présence de quatre témoins, un testament contenant legs à titre universel, au profit de MM. Picart et Appert, ses neveux, à la charge par ce dernier de payer à M<sup>me</sup> veuve Picart, sa sœur, nièce du testateur, une rente viagère à titre de pension alimentaire de la somme de 500 francs.

Ce testament se termine ainsi :  
« Le présent testament a été ainsi dicté par le testateur au notaire soussigné, qui l'a écrit en entier de sa main, tel qu'il a été dicté, lu au testateur, qui a déclaré le bien entendre et y persévérer comme renfermant exactement ses dernières intentions, le tout en la présence desdits quatre témoins. »

Fait et passé audit Givry, en la maison occupée par M. Picart, et lui appartenant, en la chambre susdite, où les témoins et le notaire se sont rendus sur son invitation.

L'an mil huit cent quarante-huit, le dimanche trois décembre, entre dix et onze heures du matin;

Et le testateur a signé avec lesdits quatre témoins et le notaire, après une lecture entière des présentes et nouvelle.

Ici le testateur, ayant déclaré qu'il pourrait encore signer audit notaire en présence des quatre témoins, a fait d'inutiles efforts pour y arriver, et à leur vû, enfin a déclaré que l'état de faiblesse et de fièvre où il était en ce moment l'empêchait absolument de pouvoir signer, de ce interpellé par ledit notaire en présence desdits quatre témoins, quant auxdits quatre témoins et au notaire, ils ont tous signé, après une nouvelle et entière lecture de tout ce qui précède.

M. Ambroise Picart est décédé le même jour 3 décembre 1848, à cinq heures du soir.

M<sup>me</sup> veuve Picart a argué de faux ce testament. Son inscription de faux ayant été admise, le Tribunal de Sainte-Ménéhould, après enquête et contre-enquête sur les faits articulés à l'appui, a rejeté cette inscription comme non justifiée, et accordé la délivrance des legs faits par le testament.

M<sup>me</sup> veuve Picart a interjeté appel de ce jugement rendu par défaut, en date du 27 décembre 1849; elle a soutenu que le testament était nul. Elle exposait, en fait, que le testateur avait toujours eu pour elle des intentions bienveillantes, avec d'autant plus de raison qu'elle était dans une situation malheureuse, tandis que les autres légataires étaient dans un état d'aisance. Elle ajoutait qu'au moment de la passation de l'acte testamentaire, son oncle était dans l'impossibilité d'exprimer aucune volonté. En droit, elle soutenait qu'il y avait nullité dans l'acte, en ce que le notaire n'avait pas donné lecture au testateur, en présence des témoins, et n'avait pas non plus mentionné cette lecture de la clause, relative à l'impossibilité accidentelle du testateur, de signer ses dispositions.

L'article 972 du Code civil, disait à cet égard M. Muller, son avocat, dispose « qu'il doit être donné lecture du tes-

tament au testateur, en présence des témoins, et qu'il est fait du tout mention expresse. » L'article 973 ajoute : « Le testament est signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. » L'article 1001 dit encore : « Les formalités testamentaires doivent être observées, à peine de nullité. » Il résulte de ces textes qu'il doit être fait mention expresse dans le testament, non seulement de la déclaration faite par le testateur, en présence des témoins, de son impossibilité de signer, mais aussi de la lecture donnée par le notaire, en présence des témoins, de cette même déclaration. Tel est le sens des arrêts, telle est la doctrine sur cette question. (Dictionnaire du Notariat, n° 313; cassation, 25 avril 1825; Journal du Notariat, article 1145; Toullier, page 371, v. 5; Duranton, page 117, tome 9, § 85.)

M<sup>e</sup> Chéron, avocat de MM. Picart et Appert, après avoir justifié en fait les dispositions du testateur en sa faveur, a établi, quant à la question de droit, que l'article 973 n'exigeait pas que mention fût faite par le notaire qu'il avait donné lecture au testateur, en présence des témoins, de la déclaration faite par le testateur de l'impossibilité où il se trouvait de signer le testament. « Tels sont les termes textuels d'un arrêt de la Cour de cassation, du 3 juillet 1834, conforme aux conclusions du savant avocat-général Nicot, portant rejet d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 3 juin 1833; et trois autres arrêts (cassation, 3 mai 1836; Rennes, 1<sup>er</sup> août 1827; et Douai, 6 mars 1833) ont consacré les mêmes principes. Ce n'est qu'à l'égard des dispositions testamentaires elles-mêmes, dictées par le testateur, que l'article 972 exige la lecture par le notaire au testateur, témoins présents, « et l'intention du législateur de n'exiger que cette lecture peut encore s'induire de l'article 976 du Code civil, relatif au testament mystique, dans lequel aucune lecture n'est requise, parce que les dispositions du testament restent inconnues, quoiqu'un acte doive aussi être rédigé avec le concours de témoins en bien plus grand nombre que pour les testaments ordinaires. » (Expressions de l'arrêt de Rennes, ci-dessus cité.)

M. Portier, substitué du procureur-général, a conclu dans le même sens.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que le testament du 3 décembre 1848 ne constate pas qu'il a été donné lecture au testateur, en présence des témoins, de la déclaration par lui faite que son état de fièvre et de faiblesse l'empêchait de signer l'acte;

« Que, d'un autre côté, il résulte des faits de la cause, qu'après d'inutiles efforts pour signer, le testateur est tombé en syncope; que son état s'est aggravé, et qu'il est mort quelques heures après;

« Que c'est surtout lorsqu'il s'agit d'un testament *in extremis* qu'il convient de se conformer scrupuleusement aux formalités édictées par la sagesse du législateur dans le but de prévenir les erreurs ou les surprises, et de donner à la société et aux familles une preuve solennelle de la plénitude de volonté du disposant;

« Considérant que l'art. 973 du Code civil n'a pas cru devoir s'en rapporter au témoignage du notaire seul pour expliquer l'absence de la signature du testateur; qu'il a expressément voulu que ce soit le testateur lui-même qui déclare qu'il ne sait ou ne peut signer;

« Qu'il serait possible, en effet, que le notaire fût trompé par les apparences, et qu'il attribué à une impossibilité purement physique, ce qui serait la conséquence d'un défaut de volonté;

« Que, dans les moments qui touchent à l'agonie, et lorsque l'état du malade subit de brusques changements, l'intelligence peut à chaque instant s'éteindre, et la connaissance cesser de persister;

« Qu'il est certain, en droit, que si le malade vient à être abandonné par ses facultés mentales, avant de signer, le testament reste imparfait;

« Que c'est pour s'assurer de la persistance de la volonté jusqu'à la fin de l'acte que l'art. 973 a établi que ce serait le disposant lui-même qui déclarerait que, s'il ne signe pas, c'est seulement parce qu'il ne peut pas accomplir cette formalité matérielle;

« Que cette déclaration est nécessaire pour imprimer à ses dernières dispositions le sceau de la certitude;

« Considérant que, dans la matière des testaments, différente sous ce rapport de la matière des contrats, les déclarations du testateur ne font foi qu'autant qu'elles lui ont été lues par le notaire, en présence des témoins, et qu'il ne les a pas contredites;

« Que cette épreuve a été jugée indispensable par l'art. 972, pour préserver la rédaction de toute méprise, et mettre l'autorité du testament au-dessus de tous les doutes;

« Qu'il n'y a pas d'exception à cette règle pour la déclaration du testateur de ne pouvoir signer; que cette déclaration fait partie du testament; qu'elle est le dernier mot du testateur, et la confirmation persévérante et définitive de tout ce qu'il a voulu; qu'il est de la plus haute importance que l'acte établisse, par une preuve irrécusable, que le notaire n'a pas été trompé par les paroles incertaines et mal articulées d'un malade qui balbutie en présence de la mort; *balbutiens et semineciss*, comme dit la loi romaine;

« Que vainement voudrait-on arriver à une conclusion contraire, en isolant l'article 973 de l'article 972; mais que ces deux articles doivent s'interpréter l'un par l'autre, non seulement parce que telle est la règle générale de l'interprétation des lois (A. 24. D. De Legibus); mais encore parce qu'ils se lient ensemble par leur objet et par leur relation à un même ordre de formalités;

« Que, d'une part, l'article 973, exige que la déclaration de ne pouvoir signer soit mentionnée dans l'acte;

« Que, d'autre part, cet acte étant un testament, c'est-à-dire un acte *sub generis*, et qui a des caractères tout spéciaux, n'est valable, d'après l'article 972, qu'autant que son contenu a été lu au testateur, en présence des témoins; qu'il est clair, dès lors, que l'article 973 n'avait pas besoin de parler de nouveau de la lecture; que c'est à tort que l'on a répété inutilement, que, puisque la déclaration de ne pouvoir signer doit sortir de la bouche du testateur, et qu'elle fait partie de la dictée, elle doit aussi subir le contrôle de la lecture, d'après l'article 972, auquel l'article 973 se rattache étroitement et nécessairement, par son renvoi à l'acte même dont l'article 972 a tracé les formalités substantielles;

« Qu'ainsi la lettre et l'esprit de la loi sont d'accord pour établir que le testament de Jean-Ambroise Picart manque d'une des formalités édictées, à peine de nullité, par les articles 972, 973 et 1001 du Code civil;

« En ce qui touche les dépens;

« Considérant que la partie qui succombe doit les supporter, mais que, par le fait de la partie de Muller, il a été fait en l'instance des procédures mal fondées;

« A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; « Emendant, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées; « Au principal, déclare nul et de nul effet le testament de Jean-Ambroise Picart, du 3 décembre 1848; dit que la partie de Muller prendra part, suivant les dispositions de la loi, à la succession dudit feu Picart, etc. »

Audience du 14 juillet.

CRÉANCIER COLLOQUÉ ET PAYÉ. — SUBROGATION.

Le paiement fait au créancier colloqué sans contestation s'opère sur le prix de l'immeuble et en l'acquit du saisi; c'est donc au profit du saisi, propriétaire de l'immeuble obligé à la dette, et libéré ainsi à l'égard de ce créancier, qu'a lieu la subrogation légale autorisée par l'article 1231 du Code civil. Le créancier inscrit à une date postérieure, et qui n'a pas contesté, ne peut revendiquer cette subrogation et exercer des poursuites en conséquence par le motif que les fonds qui ont servi au paiement étaient la propriété de tous les créanciers, par l'effet des notifications à eux faites par l'adjudicataire; et ce, encore que ce créancier ultérieur ait été de fait subrogé, lors du paiement, par le créancier colloqué, dans les droits de ce dernier.

Le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 19 mars 1850, renferme un exposé complet des faits et de la doctrine; en voici le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant acte authentique du 10 mars 1845, enregistré, les époux Genetreau se sont reconnus débiteurs envers la dame de Maisonneuve d'une somme de 15,000 fr., exigible le 10 mars 1851; que Nitot s'est porté caution hypothécairement des époux Genetreau, et a consenti hypothèque sur la maison sise rue Laflitte, 31;

« Attendu que la maison hypothéquée a été vendue par Nitot et adjugée à Channard, par jugement de l'audience des criées du Tribunal, du 3 juin 1847; que, dans l'ordre ouvert sur le prix déposé à la caisse des consignations, la dame de Maisonneuve a été colloquée pour sa créance de 15,000 fr., payée du montant de son bordereau de collocation;

« Attendu que Portret et Corbillon, créanciers de Nitot, produisant à l'ordre, n'ont pas contesté le règlement provisoire ni attaqué le règlement définitif; qu'ils ont formé opposition sur la somme revenant à la dame de Maisonneuve à la caisse des consignations, mais que l'exécution du mandement de collocation a été ordonnée par arrêt du 6 décembre 1848, confirmatif d'un jugement du 14 novembre 1848, lequel arrêt ordonne néanmoins que la dame de Maisonneuve ne pourra toucher le montant de la collocation faite à son profit qu'en subrogeant Portret et Corbillon dans tous les droits et actions contre les époux Genetreau, débiteurs principaux, pour, par eux, les faire valoir à leurs risques et périls, ainsi qu'ils avisèrent;

« Attendu que, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Chatalein, notaire à Paris, le 2 mars 1849, et conformément auxdits jugement et arrêt, la dame de Maisonneuve a reçu sur le prix conquis le montant, en principal et accessoires, de sa créance, et subrogé, mais sans garantie de sa part et sans recours ni répétition contre elle, Portret et Corbillon dans les effets de tous ses droits et actions contre les époux Genetreau, débiteurs principaux;

« Attendu que le 14 juin 1849, Portret et Corbillon, agissant comme subrogés aux droits de la dame de Maisonneuve, ont signifié aux époux Genetreau commandement de payer les intérêts de la créance de 15,000 francs, du 1<sup>er</sup> mars au 10 juin 1849;

« Attendu que la créance de la dame de Maisonneuve, contre les époux Genetreau, est éteinte par le paiement du 2 mars 1849; qu'elle a été remboursée sur le prix de l'immeuble appartenant à Nitot, c'est-à-dire par Nitot lui-même, obligé comme caution hypothécaire, et non par Portret et Corbillon; que par conséquent, aux termes de l'article 1230 du Code civil, la subrogation s'est opérée de plein droit au profit de Nitot; que cette subrogation légale ne peut recevoir aucune atteinte de la subrogation énoncée dans la quittance du 2 mars 1849, au profit de Portret et Corbillon, en exécution des jugement et arrêt sus-énoncés;

« Attendu que Portret et Corbillon ne peuvent invoquer aucune subrogation légale ni conventionnelle dans les droits de Nitot; que d'ailleurs dans les poursuites par eux commencées, Portret et Corbillon n'agissent pas du chef de Nitot, mais du chef de la dame de Maisonneuve;

« Déclare nulles et de nul effet les poursuites commencées par le commandement du 14 mai 1849;

« Condamne Portret et Corbillon aux dépens. »

Appel par MM. Portret et Corbillon, et sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Quéty, pour les appellants, et Moulin, pour les époux Genetreau, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 juillet.

ESCROQUERIE. — OFFICIER DE SANTÉ ET MAIRE. — CONSEIL DE RÉVISION. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Les mensonges faits par un officier de santé, pour faire croire à son influence sur le conseil de révision, appelé à prononcer sur le sort des jeunes gens assujétis au service militaire, et les promesses fallacieuses qu'il a pu faire pour persuader le succès de son intervention auprès de lui, ne suffisent pas pour établir les manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal.

Mais les Tribunaux sont souverains pour apprécier si les circonstances qui ont accompagné ces mensonges et ces promesses constituent ces manœuvres frauduleuses; et si, comme dans l'espèce, la qualité de maire, jointe à celle d'officier de santé, ont pu exercer de l'influence sur l'esprit de la victime, si la recommandation faite à la mère du conscrit de garder le silence sur les promesses faites, et si le conseil donné au fils de ne paraître devant le conseil de révision qu'après avoir pris telle ou telle précaution de manière à faire croire à une apparence de maladie, constituent les manœuvres frauduleuses exigées par l'article 405 du Code pénal.

L'article 493 du Code d'instruction criminelle, qui oblige les Tribunaux à donner lecture à l'audience et à insérer dans leurs jugements le texte de la loi pénale appliquée, n'est pas prescrit à peine de nullité; et la mention de cette lecture et de cette insertion, qui est faite dans un jugement frappé d'appel, suffit, lorsque l'arrêt sur appel a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

Rejet du pourvoi de Paul Devin, maire et officier de santé, contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 21 mai 1851, qui l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement pour escroquerie.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat

général, conclusions conformes ; plaidant, M<sup>e</sup> Mathieu Bodet, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :  
 1° De Jean-Noël Gaillard, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre ; — 2° De François-Nazareth Blanc (Rhône), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille ; — 3° De Constant-Hyppolite Navet (Seine), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 4° De Pierre Furnion et François Ladière (Rhône), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 5° De Julien Piercelin (Seine), dix ans de travaux forcés, tentative d'assassinat, circonstances atténuantes ; — 6° De Henri-Herman Loevenhall (Rhône), huit ans de travaux forcés, bigamie et attentat à la pudeur ; — 7° De Jacques Cuny, Léon Achille Leduc et cinq autres (Seine), dix ans de travaux forcés, etc., vols qualifiés ; — 8° De François-Antoine Leflyz (Bas-Rhin), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 9° De Jean-Auguste Garnier (Seine), six ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 10° De Benoît Cabout (Loire), sept ans de réclusion, coups à son père ; — 11° De Jean-Baptiste-Maurice Suzou (Loire), six ans de réclusion, vols qualifiés ; — 12° De Jean Truffaut (Indre), cinq ans de réclusion, subornation de témoins ; — 13° De Simon Kelguiné (Guyane française), cinq ans d'emprisonnement, coups et blessures ; — 14° De Joseph Barbut (Rhône), quatre ans d'emprisonnement, avortement ; — 15° De Dominique et Louis Michelet (Cour d'appel de Lyon, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Rhône, pour faux et usage de faux.

**COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Meur, vice-président.

Audience du 2 juillet.

**INCENDIE VOLONTAIRE.**

La session d'assises qui s'est ouverte à Saint-Briac le 1<sup>er</sup> juillet devait être présidée par M. Androuin, conseiller à la Cour d'appel de Rennes ; mais ce magistrat, à son arrivée à Saint-Briac, ayant été subitement atteint d'une grave indisposition, MM. Lugasque et Le Meur, président et vice-président du Tribunal, ont dû le suppléer dans la direction des débats.

L'audience de jeudi 2 juillet, une affaire dont le titre et les circonstances révèlent un certain caractère de gravité, est soumise au jury. Il s'agit d'incendie volontaire commis par un fils au préjudice de ses père et mère.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :  
 « Le 30 mars dernier, vers minuit, Jean-Marie Mahé rentra chez ses parents, et sa mère lui ayant fait des observations à cet égard, il sortit aussitôt en lui disant : « Je vous réduirai à chercher votre pain, je vous aurai chauffés avant demain matin. » La mère, irritée d'un pareil langage, ferma la porte, et presque aussitôt les voisins entendirent le bruit d'une pierre contre cette porte et la voix de Jean-Marie Mahé, qui criait : « Vous allez bientôt chauffer. »

« Au même moment, une clarté subite et considérable vint attester l'exécution de ces terribles menaces. Un tas de fagots, appartenant aux époux Mahé, placé à moins de trois mètres de six habitations couvertes en chaume, était le foyer d'un incendie. Les secours furent immédiats, et cependant si le vent avait soufflé du côté des maisons, le village entier eût pu être brûlé. Au bout d'une demi-heure, on parvint à se rendre maître de l'incendie, qui fut concentré dans le tas de fagots.

« Jean-Marie Mahé, dont la figure était effrayante, se mêla aux gens qui travaillaient à éteindre le feu. « Comment, malheureux, s'écrie sa mère, tu as l'effronterie de te présenter ici, après avoir fait le coup ? » Il ne répondit rien ; mais, peu d'instants après, il quitta le village, et n'y rentra que trois jours plus tard en disant : « Je suis poursuivi par un sort malheureux ; je ne puis rien contre ma destinée. » Il avait à la tête un mouchoir, et l'on avait retrouvé, près des fagots incendiés, son chapeau qu'il y avait oublié, au moment où il exécutait son crime.

« Dans ses interrogatoires pendant l'instruction, Jean-Marie Mahé a nié le crime qui lui est imputé. Il soutient n'avoir proféré aucune menace, et avoir concouru de toutes ses forces à éteindre l'incendie.

« Les antécédents de Mahé sont déplorables, et, en mai 1849, il a été précédemment condamné par vol par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord à une année d'emprisonnement.

« En conséquence, Jean-Marie Mahé est accusé d'avoir, dans la nuit du 30 au 31 mars 1851, volontairement mis le feu à des bois abattus, réunis en tas, appartenant à autrui.

« Crime prévu et repris par l'article 434, § 5 du Code pénal.

L'accusé déclare se nommer Jean-Marie Mahé, âgé de trente et un ans, né à Plonugat, demeurant à Guingamp. Il est assisté de M<sup>e</sup> Bienvenue, avocat.

M. Ambroise Caradee, substitué, occupe le siège du ministère public.

Les témoins ont confirmé tous les faits établis dans l'acte d'accusation. Cependant Mahé persiste à nier qu'il soit l'auteur de l'incendie.

M. Ambroise Caradee, substitué, groupant avec habileté les présomptions qui s'élevaient contre Mahé, soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Bienvenue.

M. Le Meur, vice-président, résume les débats d'une manière à la fois succincte et complète.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare l'accusé coupable, en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, Jean-Marie Mahé est condamné à cinq années d'emprisonnement.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS**

**COUR DE CASSATION DE BELGIQUE (2<sup>e</sup> ch.)**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Van Meenen.

Audience du 16 juillet.

**AFFAIRE BOCARME.**

A onze heures, la Cour n'est pas encore arrivée et l'impatience se manifeste de toutes parts. En attendant, plusieurs étrangers vont visiter la grande salle d'audience, qui est d'un très beau style et dignement ornée par les magnifiques tableaux de Gallati et de Bieffe. Le premier a rendu vivante, sur une vaste toile, l'Abdication de Charles-Quint ; le second a splendidement retracé le fameux *Compromis des Nobles*, en 1665.

A onze heures et demie, la Cour fait son entrée solennelle au milieu d'un religieux silence. M<sup>e</sup> de Paëpe, rappelé à Gand pour plaider une grande affaire devant la Cour, est absent. M<sup>e</sup> Dolez est seul au banc de la défense.

Sur un signe de M. le président, M. Delebecque, avocat-général, se lève, et dans un discours, ou plutôt dans une sorte de mémoire écrit, remarquable de concision et de rapidité, passe en revue les dix moyens que les deux avocats ont développés.

M. l'avocat-général examine le premier moyen, accusant la violation de l'article 327 du Code d'instruction criminelle et la violation du droit de défense, à propos de l'interrogatoire particulier de M. de Bocarme en l'absence de son co-accusé. La

défense, dit-il, s'est efforcée de faire ressortir la contradiction apparente qui existe entre le procès-verbal de la feuille d'audience et l'acte de la Cour. Mais la notion de l'arrêt déclare que l'accusé de Bocarme a été instruit pendant son interrogatoire de ce qui s'était passé en son absence, c'est-à-dire avant de passer à d'autres débats. Nos adversaires prétendent que l'article 327 de la loi exige que cette déclaration soit faite à l'accusé avant son propre interrogatoire ; cette interprétation est précisément contraire à l'esprit de la loi ; car que veut le législateur ? C'est que de l'interrogatoire séparé des accusés naissent la lumière de la vérité des déclarations, réponses et aveux parfois contradictoires des accusés. Or, M. le président d'une Cour d'assises, après cette mesure légale d'interrogatoire séparé, fait connaître à l'accusé les déclarations de son co-accusé ; n'est-ce pas rendre la valeur de l'article 327 à peu près nulle ? Ce premier moyen n'a donc rien de sérieux.

Le second moyen résulte de la violation des articles 2 à 8 et 10 et 11 du Code d'instruction criminelle, et est fondé sur ce que le membre du jury ayant siégé précédemment, le droit de récusation de l'accusé se trouvait restreint.

C'est vrai que, d'après l'article 10 de la loi, le nom du sieur Siraot eût dû être retiré de la liste des jurés effectifs, parce qu'il avait siégé précédemment ; mais la loi crée par cette disposition un motif de dispense et non de nullité, un avantage dont le juré peut ou non profiter. Il faudrait soutenir qu'un juré dispensé se trouve dans les mêmes conditions qu'un juré incapable, confusion dont on ne peut s'arrêter. Les Cours de cassation de France et de Belgique ont résolu, dans différents arrêts, que, dès que l'accusé a reçu une liste de vingt-quatre jurés inamovibles, il n'a plus aucune réclamation de nullité à présenter.

Le troisième moyen accuse la violation de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1831, en ce que, à défaut d'une feuille d'audience qui établit qu'une audience publique a eu lieu pour le tirage au sort du jury, il n'y a pas de raison de croire que ce tirage ait eu lieu en audience publique et conformément à la loi. Mais puisque le procès-verbal de l'audience constate que le tirage au sort a eu lieu, on ne peut exiger qu'une seconde indication de la feuille d'audience vienne corroborer cet acte authentique déjà établi à l'évidence.

Le quatrième moyen, fondé sur ce que les réquisitions du ministère public n'étaient pas signées, tombe de lui-même devant vos nombreux arrêts rendus sur la matière et qui établissent que, dans l'espèce, il n'y a pas de motif de nullité.

M. l'avocat-général passe ensuite au cinquième moyen, tiré de ce qu'on a exécuté un juré malade et ayant déjà siégé, sans avoir consulté l'accusé.

Il dit que si l'accusé avait eu des observations à faire, il n'y eût pas manqué, et que, puisqu'il n'a pas réclamé, c'est qu'il a accepté cette situation.

Sur le sixième moyen, si grave pourtant, qui représente l'accusé comme ayant reçu la signification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation et de l'acte d'accusation à Mons, trois heures avant son interrogatoire par le président, au lieu de l'avoir reçu avant de quitter Tournay, M. l'avocat-général s'écrie que l'accusé aurait dû alors protester contre ce changement de prison qui n'a pas aggravé sa position.

C'est vingt-quatre heures au plus tard, dit la loi, qu'il doit être, après son arrivée dans la maison de justice, interrogé. Donc, s'il a été interrogé trois heures après, la loi n'en a été que mieux observée, ajoute M. l'avocat-général, et on aurait pu même ne les signer que cinq minutes avant l'interrogatoire du président.

Il repousse donc l'idée qu'on aurait fait un tort notable à l'accusé en ne lui donnant pas le temps de lire ses actes avant sa comparution devant le président des assises.

Il aborde le septième moyen sur la violation de la loi par rapport à l'accusation de complicité portée, après coup, contre l'accusé de Bocarme par la chambre des mises en accusation, et continue ainsi :

Si les alléguations du demandeur reposaient sur la vérité, je ne sais encore quel profit il pourrait tirer pour la nullité du jugement, car l'accusé de Bocarme n'a pas été condamné comme complice, mais comme auteur. Le jury n'a pas eu à répondre sur la question de complicité, et dès lors, l'accusé n'en a pu recevoir nul préjudice ; mais ces alléguations reposent sur une base entièrement erronée, car l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'est pas, comme on le dit, une confirmation pure et simple de l'ordonnance de la chambre du conseil, mais une confirmation de l'ordonnance sur pièces du réquisitoire du ministère public requérant l'accusation de culpabilité.

Les huitième, neuvième et dixième moyens sont sommairement combattus et vivement repoussés par M. l'avocat-général, qui termine ainsi :

« Par toutes ces considérations, et la procédure étant régulière sur tous les points, nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'admettre le pourvoi. »

Il est midi vingt minutes. La Cour se retire pour délibérer. Une vive agitation règne dans la foule toujours croissante durant les deux heures de délibération. A deux heures moins un quart la Cour fait sa rentrée, et M. le président lit un arrêt renfermant, sur chacun des moyens invoqués, de nombreux considérans qu'il est impossible de retracer et qui seront donnés plus tard textuellement.

La Cour rejette le pourvoi.  
 Après le prononcé de cet arrêt, la foule se retire dans un profond silence.

**CHRONIQUE**

PARIS, 17 JUILLET.

Le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la présidence de M. Danjan, a statué aujourd'hui sur une question de responsabilité des roulagistes en matière de transport par la voie des chemins de fer de marchandises réputées nuisibles, et comme telles interdites de ce mode d'expédition, aux termes mêmes des ordonnances.

A la date du 15 mai dernier, trois négociants de Paris furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi concernant la police des chemins de fer. On leur imputait d'avoir voulu faire transporter à diverses destinations pour la province, et par la voie du chemin de fer d'Orléans, plusieurs caisses renfermant, d'après leurs déclarations, des objets de mercerie et de tableterie, mais remplies, en fait, d'allumettes chimiques, ainsi que le constate le procès-verbal des inspecteurs de la gare. Les trois négociants furent condamnés à chacun 16 fr. d'amende ; même condamnation fut prononcée contre le sieur Sustrac, directeur du roulage des Messageries générales, auquel ces caisses avaient été confiées pour en opérer le transport par le chemin de fer d'Orléans, et que le Tribunal jugea devoir être responsable de la contravention imputée aux trois négociants. L'administration des Messageries générales elle-même avait été considérée, aux termes dudit jugement, comme civilement responsable du fait imputé à l'un de ses employés.

C'est dans ces circonstances que le sieur Sustrac et l'administration des Messageries sont venus former opposition au jugement sus-énoncé, dont le résultat, s'il était maintenu, les mettrait, selon eux, dans l'impossibilité absolue de continuer une opération de roulage.

M<sup>e</sup> Orsat, au nom des opposants, s'efforce de déclarer une responsabilité qui ne saurait incomber que sur les expéditeurs eux-mêmes, dont le sieur Sustrac et l'administration ne sont que les intermédiaires au sujet du transport des marchandises par le chemin de fer, et aux déclarations desquels ils sont bien obligés de s'en rapporter de confiance.

M. l'avocat de la République Puget a soutenu la prévention, se fondant sur ce que le sieur Sustrac et l'administration des Messageries devaient exercer sur les marchandises qui leur étaient confiées, la même investigation qu'exerce l'administration du chemin de fer par laquelle la fraude a été découverte.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement dont le texte suit :

« Attendu que la contravention poursuivie par le ministère public est prévue par l'art. 46 de l'ordonnance du 13 novembre 1846, ainsi conçue :

« Les personnes qui voudront expédier des marchandises n'ont point à faire des déclarations devant les stations de chemin de fer ;

« Qu'il suit de là que, pour être passible de cette infraction, il faut être expéditeur de la marchandise et avoir fait une fausse déclaration au moment du dépôt des colis dans les stations ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Sustrac, employé supérieur des Messageries générales, non-seulement n'est pas l'auteur de la fausse déclaration, mais n'a pas fait lui-même à la station le dépôt des colis ; ce qui a été rempli par un employé subalterne que l'instruction n'a pas fait connaître ;

« Attendu que l'administration des Messageries générales justifie avoir publié une circulaire dans laquelle elle déclare formellement ne point se charger du transport des marchandises combustibles ;

« Attendu qu'il n'a été révélé aucun fait de négligence à la charge de cette administration ;

« Attendu que les véritables auteurs de la contravention ont été condamnés par le jugement, en date du 15 mai, rendu par cette chambre ;

« Qu'en prononçant cette condamnation, le Tribunal a reconnu que les marchands expéditeurs des colis avaient fait la fausse déclaration et devaient être réputés avoir remis eux-mêmes la marchandise à la station du chemin, bien qu'ils se soient servis des Messageries générales pour intermédiaire ;

« Que, dans ces circonstances, la vindicte publique est satisfaite ;

« Reçoit Sustrac opposant au jugement par défaut rendu contre lui ;

« Déclare ce jugement par défaut nul et de nul effet, renvoie Sustrac des poursuites dirigées contre lui ;

« En ce qui touche la responsabilité des Messageries générales :

« Attendu que Sustrac, son employé, a été déchargé de la prévention ;

« Reçoit ladite administration opposante audit jugement rendu par défaut, et la renvoie des fins de la responsabilité civile intentée contre elle, sans dépens. »

Le sieur François-Léon Arnaud, élève en pharmacie, a ouvert, rue Saint-Jacques, 12, une officine de pharmacien. Le prospectus en tête duquel est le double nom Dejean-Arnaud, porte qu'à cet établissement on donne des consultations médicales gratuites ; le traitement est celui de la méthode Raspail.

Des professeurs de l'Ecole de pharmacie, assistés d'un commissaire de police, ont fait une perquisition dans l'officine tenue par le sieur Arnaud ; il en est résulté la découverte de plusieurs remèdes secrets, vendus sous les noms de *Opiat balsamique* dit *Végétal chimique*, *Pommade anti-psorique* ou *Sulfure d'antimoine*, *Dragées anti-laitieuses* ; de plus, ces remèdes étaient détériorés. On constata en outre que plusieurs autres médicaments étaient mal préparés ; enfin que les substances vénéneuses n'étaient pas enfermées sous clé, ainsi que le veut la loi.

Le sieur Arnaud, n'étant pas pourvu d'un diplôme de pharmacien, ne pouvait diriger en son nom l'officine à la tête de laquelle il était placé ; il s'était adjoint, comme prête-nom, le sieur Dejean, pharmacien, 29, rue des Trois-Bornes, auquel il donne pour cela 100 francs par mois.

Tous deux ont été cités devant la police correctionnelle, le premier comme auteur des contraventions ci-dessus énoncées, le deuxième comme son complice.

M. l'avocat de la République donne lecture de la lettre suivante écrite par le sieur Arnaud, et qui est au dossier :

20 janvier 1851.

J'aurais sorti demain à dix heures ; pouvez-vous venir me remplacer ? Vous m'obligerez d'autant plus, que mon médecin n'est pas plus capable de servir à la pharmacie qu'il ne l'est pour ses consultations. *Ignarus est*.

Votre affectionné serviteur,

L. ARNAUD.

M. le président : Vous entendez, Arnaud ? Vous annoncez des consultations médicales, et vous déclarez vous-même que le médecin attaché à votre établissement est aussi incapable de donner des consultations que de tenir une pharmacie ; il est bon qu'on sache quel homme vous êtes, et comment vous vous jouez de la santé publique.

Arnaud : Il donnait de petits conseils, d'après une nouvelle méthode.

M. le président : Oui, la méthode Raspail.

Arnaud : La méthode homœopathique.

Le Tribunal condamne le sieur Arnaud à dix jours de prison et 1,000 fr. d'amende ; le sieur Dejean à 300 francs d'amende ; ordonne la confiscation des substances saisies.

Les sieurs Eugène Manchin, pharmacien, 14, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, et Auclair, pharmacien, 1, rue du Havre, ont été condamnés : le premier, pour n'avoir pas tenu ses poisons sous clé, à 100 fr. d'amende ; le second, pour n'avoir pas tenu un livre d'achat et de vente des poisons, à 200 fr. d'amende.

Les sieurs Lagesse, boucher à Cacha, et Tonsin, boucher à Voisin, ont été envoyés à la vente à la criée à Paris : le premier, de la vache corrompue, il a été condamné par le Tribunal correctionnel à quinze jours de prison ; le second, de la viande d'une vache morte de maladie ; il a été condamné à dix jours.

Les sieurs Lisieux, boucher, rue Boutibourg, 15, et Lerquem, marchand d'huile, rue du Vert-Bois, 41, ont été condamnés : le premier, à 25 fr. d'amende pour détention d'un faux poids ; le second, à six jours de prison pour détention d'une fausse mesure. La femme Chanteau, crémière, rue des Boulangers, 7, six jours de prison pour détention d'une fausse mesure.

Ont été condamnés pour tromperie sur la quantité de la chose vendue :

Les sieurs Bezombre, marchand de combustibles, rue Chapon, 62, pour avoir livré à un acheteur 172 litres de charbon au lieu de 200, à six jours de prison ;

Poudrous, marchand de combustibles, rue de l'Arbalète, 4, pour avoir livré 150 litres de charbon au lieu de 200, à un mois de prison et 25 fr. d'amende ;

Sirvain, marchand de combustibles, rue de Buffaut, 13, pour avoir livré 170 litres au lieu de 200, à six jours de prison ;

Xavier Lamy, marchand de beurre, quai d'Anjou, 27, pour avoir livré à un acheteur une quantité de beurre moindre que celle achetée par celui-ci, à quinze jours de prison.

Il y a trois mois, le sergent Elring, du 2<sup>e</sup> de ligne, se trouvait à La Chapelle-St-Denis, dans un cabaret de la rue Marcadet, où loge son père. Un homme, qu'il ne connaissait pas s'approche de sa table, et lui dit après un court préambule : « Si votre père construisait une barricade devant sa porte, et qu'il la défendit, qu'est-ce que vous feriez ? » Après un moment de réflexion, le sergent répondait : « Si mon père savait que c'est le 2<sup>e</sup> de ligne qui viendrait pour prendre la barricade, et qu'il persistait à la défendre, je ferais mon devoir en exécutant les ordres qui m'auraient été donnés. » Cette réponse sage et énergique d'Elring avait ce jour-là désarmé son interlocuteur.

Le 21 du mois dernier, le sergent était retourné voir son père dans la rue Marcadet, et se trouvait avec lui à une table de la salle commune. Tout à coup une voix s'écrie : « Camarades, il y a ici un soldat qui a dit qu'il tuerait son

père ! » Elring regarde l'homme qui le signalait ainsi, ce n'est pas le sergent Elring qui se trouvait à la table, le sergent dit : « C'est de moi que vous parlez, je ne de mon père, j'ai parlé à coup sûr. »

A cette réponse, si peu provocante, le dénonciateur entre en fureur et traite le sergent d'assassin, de saigneur de Français, de boucher de Cavaignac. Le père d'Elring, vieil ouvrier mécanicien, craignant l'agression de ce collet, le repousse en se mettant entre son fils et lui, mais celui-ci se précipite sur le vieillard et lui assène un coup de poing si violent qu'il lui casse deux dents. A cette attaque, le sergent perd toute patience, se jette sur l'agresseur, le terrasse et se retire avec son père. Tout autre eût accepté, sans mot dire, la correction si bien méritée qu'il venait de recevoir, mais Napoléon Salon, qui est un ouvrier chauffeur, voulut se venger, et à cet effet il courut dénoncer le sergent à la gendarmerie comme s'étant livré aux plus grandes violences sur sa personne. Les gendarmes viennent sur le lieu de la scène, prennent des renseignements dont le résultat les décide à arrêter le dénonciateur.

Napoléon Salon comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu du double délit d'outrage à un agent de la force publique et de voies de fait exercées sur le père d'Elring.

Aux questions de M. le président, le sergent Elring a répété les réponses reproduites plus haut, et il ajoutait : « J'ai été maître de moi quand j'ai vu cet homme frapper mon père ; j'ai été maître de moi pour ne pas souiller mes galons, et j'ai mis dans l'impuissance de recommencer. »

M. le président : Le Tribunal ne voit dans votre conduite que de bons sentiments et me charge de vous en féliciter.

Elring : J'ai toujours cherché à faire mon devoir ; j'ai cinq ans de service, quatre campagnes, les galons de sous-officier, et je n'ai jamais tué que des Arabes.

Le prévenu, qui n'a rien dit qui pût atténuer ses torts, est condamné à quatre mois de prison.

Une espèce de long fantôme, pâle, maigre, osseux, tout de noir habillé, se glisse mystérieusement, glisse, qu'il ne s'avance, à la barre du Tribunal de police correctionnelle : c'est un vieux maître d'école qui subit l'humiliation de se voir traîner ainsi devant la justice sur la plainte même de ses disciples, enchantés probablement de jouer une bonne pièce à leur tour à celui qui les fait si souvent trembler du haut de sa chaire magistrale.

M. le président, au prévenu : Il paraît que vous êtes oublié jusqu'à frapper assez brutalement les jeunes élèves confiés à vos soins ?

Le maître d'école, avec componction : Il m'est bien pénible, Messieurs, à mon âge, à plus de soixante ans, de comparaître pour la première fois devant un Tribunal, mais l'angoisse est encore plus forte de penser que je me vois accusé par des enfants que j'entoure de toutes mes sollicitudes.

M. le président : C'est possible ; mais enfin vous les avez battus, et vous savez que les corrections corporelles sont positivement interdites par les règlements universitaires.

Le maître d'école, avec plus de componction encore. Certes, sans doute, je crois posséder mon règlement universitaire sur le bout de mes doigts, puisque voilà tout à l'heure vingt-cinq ans que j'exerce, avec quelque honneur, j'ose le dire, aussi je ne crois pas m'aventurer en jurant devant Dieu et devant les hommes que ce n'est jamais qu'un mon corps défendant que je fais usage de ce qu'on appelle classiquement la férule.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Un petit garçon est appelé pour venir faire sa déposition ; il passe triomphalement auprès de son maître.

M. le président, au témoin : Expliquez-vous sans crainte, mon enfant.

Le petit garçon, qui ne paraît pas effrayé du tout : Il m'avait fiché en pénitence, parce que je ne balayais pas la classe assez proprement. Dam, moi je ne voulais pas aller, en pénitence ; alors il m'a dit : « Venez ici et tendez-moi la main pour que je vous donne une férule. » Dam, moi je ne me souciais pas plus de sa férule que de sa pénitence ; alors il m'a fiché une calotte qui était bien plus dure que sa férule.

M. le président : Il paraît, en effet, qu'elle était bien appliquée, puisque le sang a jailli du nez.

Le petit garçon, se frottant les doigts avec acharnement dans la partie indiquée : Dam, je vas vous dire, après la calotte, il a voulu me ficher le fouet et il m'a pris la tête dans ses grandes jambes, je me débattais comme tout. Ah dam ! alors quand il a vu que le sang saignait, il m'a mis la tête dans un baquet et m'a essayé avec un gros torchon. (Le maître d'école proteste par la plus énergique pantomime.)

M. le président : Est-ce qu'il est méchant, votre maître ?

Le petit garçon, avec hésitation : Ah ! dam, pas trop. Un autre petit écolier vient déclarer à son tour, haut et clair, que le prévenu lui a cassé un manche à balai sur la tête en lui faisant sept grosses bosses au front.

Le maître d'école, avec un ton de reproche : Ah ! par exemple, c'est trop fort aussi, petit Polycarpe, et tu n'as bien que tu en dis plus qu'il n'y en a. Bonté divine ! ça casser un manche à balai sur la tête ! Miséricorde ! te faire sept bosses au front ! Tu fais mentir l'axiome qui dit que pour moi que j'ai apporté un certificat de ton papa et de ta maman qui proclame mon innocence.

Ce pauvre homme s'empresse de faire passer au Tribunal cette pièce justificative, à laquelle il en joint beaucoup d'autres qui rendent témoignage à sa douceur habituelle envers ses écoliers.

M. le président : Le Tribunal admet sans doute qu'il y a beaucoup d'exagération dans les dépositions des témoins ; mais enfin, vous avez des torts à vous reprocher.

Le maître d'école se frappant la poitrine : C'est ma faute, c'est ma très grande faute ; mais il y a réellement des moments où ces pauvres petits amis vous font perdre toute patience ; mais j'affirme de nouveau devant Dieu et les hommes que si le sang a coulé dans cette déplorable circonstance, ce n'est pas sous ma main, c'est à la suite de la lutte désespérée avec ce petit bonhomme, qui ne voulait pas absolument recevoir sa férule, et qui s'est heurté contre la table à laquelle il se cramponnait.

Le Tribunal, ne trouvant pas les faits suffisamment établis, a renvoyé le maître d'école des fins de la plainte ; les chaleureuses félicitations de ses nombreux amis présents à l'audience.

En se retirant, il est allé lui-même embrasser les deux petits témoins qui l'avaient accusé.

Le père Fournier est bien vieux, bien pauvre, bien faible. Pour vivre et faire vivre sa femme, il va dans les prés faucher, ramasser quelques poignées de foin qu'il troque contre un morceau de pain. Mais, le 24 juin, il a eu la main lourde, au lieu de glaner, il a fauché, et le procès-verbal du garde-champêtre l'amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Toute sa famille l'a accompagné à l'audience : sa femme, sa sœur, son fils. Ce dernier, grand garçon de vingt-huit ans, porte encore les moustaches et le pantalon garçonné qui accusent de récents services militaires, et pour qu'on

n'en doute pas, il porte en sautoir le rouleau de ferblanc qui, de temps immémorial, contient le congé définitif du troyen français.

« Qu'avez-vous à dire, lui demande M. le président, en faveur de votre père ? »

Fournier fils tite son congé de son rouleau de ferblanc et le fait passer à M. le président.

M. le président : Très bien ! Je vois que vous avez été soldat et que vous êtes libéré du service. Mais je vous demande si vous savez quelque chose sur le fait reproché à votre père ?

Fournier : J'en sais ni plus ni moins que si j'étais encore en garnison à Bourg en Bresse. Je suis venu physiquement pour vous dire de ne pas l'envoyer à Villers-Cotterêts, parce que... parce que... (Le brave garçon ne trouve pas la fin de sa phrase, mais il étend deux bras gros comme des essieux, les retourne en tous sens, ouvre et ferme les poings, ce qui en langage vulgaire tout le monde traduit par ces mots : Avec de tels bras, on peut travailler pour deux.)

M. le président : Le Tribunal comprend et vous sait gré de vos bons sentiments ; mais votre père n'est pas accusé de mendicité, et votre réclamation ne peut suffire à le rendre à la liberté. Il aurait fallu faire comprendre à votre père qu'il ne faut pas aller dans les champs s'emparer des récoltes d'autrui.

Fournier fils, avec tristesse : Père, c'est vrai, ça ; dans tous les régimens, c'est à l'ordre du jour.

M. le président : Retirez-vous, vous êtes un honnête homme ; mais il faut que la justice suive son cours.

Fournier fils : Une minute, s'il vous plaît, simplement pour vous dire que je ferais bien son temps à sa place ; mais, pendant ce temps-là, la mère, qu'est-ce qu'elle deviendra ?

M. le président : Vous avez raison, et d'ailleurs cela ne se pourrait pas.

Le délit étant établi, le père Fournier a été condamné à un mois de prison.

Une famille de Berrichons, composée du père, de la mère et d'un enfant de huit ans, comparait devant le Tribunal correctionnel sous une prévention de mendicité dans les maisons.

« Que venez-vous faire à Paris ? » demande au père M. le président.

Clément : Mon intention était de conduire ma femme et mon fils à l'exposition de Londres ; mais, trouvant le séjour de Paris agréable, nous nous y sommes arrêtés.

M. le président : Pour y mendier ?

Clément : Oh ! par exemple !

M. le président : Cela est évident ; car, le jour du procès-verbal, vous étiez sur le boulevard, vous et votre femme, et vous y attendiez votre enfant qui entraînait dans toutes les boutiques. On vous a vu vous-même arrêter un passant et lui demander l'aumône.

Clément : Un monsieur en chapeau blanc ? Ah ! oui, je me rappelle ; mais je ne lui demandai pas l'aumône, je lui demandai la porte Saint-Denis.

M. le président : Ce passant ne vous a rien donné, il est vrai, mais au geste que vous avez fait, l'agent a reconnu que vous lui demandiez la charité.

Clément : Je peux jurer sur la Sainte-Vierge que je lui demandais mon chemin pour aller à la porte Saint-Denis.

M. le président : A qui ferez-vous croire, vous qui êtes sans ressources, que vous conduisez votre femme et votre fils à Londres pour y voir l'exposition ?

Clément : Moi et ma femme, nous cherchons des places de domestiques ; alors, comme il y a tant de maîtres à Londres, il faut bien des domestiques.

M. le président : Et vous, femme Clément, soyez plus franche que votre mari, et convenez que vous vivez de mendicité.

La femme Clément : Qu'est-ce qui dit ça ?

M. le président : C'est le Tribunal qui fait plus que s'en douter, qui en est presque assuré. Votre mari nie l'évidence, ne l'imitez pas, et avouez que vous n'avez d'autres ressources que de mendier.

La femme Clément : Et qu'est-ce vous me donnez si je vous dis ça ?

M. le président : Le Tribunal sera indulgent pour vous.

La femme Clément : J'aimerais mieux une pièce de 10 sous.

M. le président à l'enfant : Constant, qui est-ce qui vous envoyait mendier dans les boutiques ?

Constant, qui joue avec le tablier de sa mère, n'a pas entendu la question de M. le président.

Clément père, poussant son fils vers M. le président : Va donc vers Monsieur qui te demande, et fais ton devoir.

Constant enjambe les deux marches qui le séparent du Tribunal, fait une petite salutation à M. le président, et lui tend la main avec une aisance qui accuse un long exercice.

Ce geste met fin aux débats ; le Tribunal tient le délit pour établi, et condamne Clément père à deux mois de prison, la mère à un mois, et le petit Constant à six ans de correction.

Naveton ne peut pas s'expliquer qu'on le conduise devant la police correctionnelle pour avoir enseigné un talent de société. Il est vrai qu'il ne veut pas comprendre qu'on l'ait arrêté pour vagabondage et rupture de ban, et non pour avoir enseigné son talent de société.

Le prévenu : Je trouve exorbitant qu'on m'arrête pour ça ; on n'arrête pas les gens qui enseignent le piano ou la clarinette ; moi j'enseigne à parler polichinelle.

M. le président : Ce n'est pas un état.

Le prévenu : Je vous demande pardon ; la preuve que c'est un état, c'est que j'en vivais ; qu'il n'y a pas longtemps encore j'étais associé d'un petit spectacle de Guignole, et que je me suis brouillé avec mon associé pendant une représentation. Nous étions à côté l'un de l'autre, les bras en l'air ; lui faisait Guignole et moi, Polichinelle ; voilà que tout en jouant, il me soutient qu'on réviserait la Constitution, moi je soutiens le contraire ; il me traite d'imbécile, je lui flanque un coup de polichinelle sur la figure, il me rend un coup de Guignol sur la tête ; si bien que nous avons liquidé et rompu l'association ; alors, depuis ce temps-là, j'enseigne aux amateurs à parler polichinelle, et je leur vende une pratique 20 sous ; la preuve, c'est que j'en ai une dizaine sur moi, encore, de pratiques. (Le pré-

venu tire de sa poche plusieurs pratiques ; c'est le petit instrument qu'on se met dans la bouche, pour faire cette voix enroulée et bizarre du polichinelle.)

M. le président : Vous avez été condamné déjà treize fois, dont une à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié.

Le prévenu : C'est vrai ; mais depuis quatre ans que j'ai fait ma peine, je défie la justice de me reprocher un cheveu de la tête.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté Maçon, qui vous avait été assigné comme lieu de résidence ?

Le prévenu : C'est un pays dont les opinions avancées conviennent peu à mes idées d'ordre, vu que depuis que je suis délégué, je mène une excellente conduite ; j'étais venu à Paris pour entrer à l'hospice du Midi ; c'est en en sortant que je me suis associé dans l'affaire Guignole.

Naveton a été condamné à treize mois de prison.

Aujourd'hui M. Bellanger, commissaire de police de la section de la Madeleine, procédant par suite d'un mandat décerné par M. Brault, juge d'instruction, a fait extraire de la prison Mazas, où ils sont détenus, les principaux inculpés dans l'affaire de la Prévoyance, et s'est transporté avec eux rue Caumartin, 67, au siège de cette administration.

Les scellés, qui avaient été apposés sur une grande quantité de registres et de papiers, ont été levés, et, en présence des inculpés, des experts-écrivains, commis par la justice, se sont livrés à un examen qui a amené la constatation de faux commis sur ces registres pour faciliter des détournements d'argent.

A la suite de ces nouvelles investigations, un employé supérieur de la Prévoyance a été mis en état d'arrestation.

Ainsi que cela avait été sollicité par la justice, une récente décision ministérielle a rapporté l'ordonnance royale autorisant l'établissement de la Prévoyance, dont la liquidation va se faire prochainement sous les yeux de l'autorité. On paraît maintenant certain que le déficit est moins considérable qu'on ne l'avait d'abord pensé, et l'on espère que les capitaux seront intégralement remboursés aux actionnaires et souscripteurs, qui n'éprouveront de perte que sur les intérêts de leur argent.

Le sieur Alexandre B..., passant vers minuit sur le boulevard des Italiens, se vit tout-à-coup abordé par une jeune et jolie femme élégamment vêtue qui, lui prenant le bras, dit d'un air effrayé : « Pardon, Monsieur, de ma hardiesse, mais je suis un peu attardée, je me rends chez moi... Depuis quelques instans, je suis suivie par deux individus dont la mine m'effraie. Je vous serais très obligée de m'accompagner pendant quelques instans ; en me voyant à votre bras, ces hommes s'éloigneront sans doute. »

Le sieur B..., sans aucune défiance, consentit à accompagner cette dame, et s'engagea avec elle dans l'une des rues voisines du boulevard. L'inconnue se montra fort aimable, mais elle n'occupa pas assez l'attention de son cavalier pour qu'il ne s'aperçût pas que, tout en causant et en s'appuyant sur son bras, la belle éfarfée le fouillait. Déjà elle lui avait enlevé sa montre, et venait de lui soustraire sa bourse, contenant 10 fr., lorsque, la saisissant par la main, tenant encore cette bourse, il voulut lui reprendre sa montre, et menaça de la faire arrêter. A ce moment, un homme vêtu d'une blouse blanche débousqua de l'angle d'une porte cochère, s'élança sur M. B..., le prit au collet, en s'écriant : « Ah ! coquin, vous insultez ma femme !... »

Profitant de cette intervention, l'étrangère partit rapidement dans la direction du boulevard. Tout en cherchant à se débarrasser des étreintes de l'homme en blouse, M. B... cria : Au voleur ! Il fut entendu par une patrouille de gendarmes mobile qui accourut et à l'approche de laquelle celui qui tenait M. B... s'enfuit à toutes jambes. Les soldats s'élançant sur les traces des deux fugitifs. On ne put retrouver l'homme, mais la femme fut rattrapée au moment où elle allait entrer dans la rue Basse-du-Rempart. Conduite ce matin chez le commissaire de police, après avoir passé la nuit au poste, la jeune élégante a refusé de répondre aux questions du magistrat. Elle a été mise à la disposition du procureur de la République sans qu'on ait pu constater son identité.

Un nommé René G..., qui se prétend ouvrier tourneur sans ouvrage, bien que n'ayant pas de livret et ne pouvant citer aucun patron au service duquel il ait travaillé, avait inventé depuis quelque temps un genre d'industrie nouvelle qui, sans mise de fonds et sans trop rude labeur, lui donnait le moyen de vivre commodément et même de satisfaire sa passion dominante, celle du cabaret. Voyait-il dans un lieu public un grand nombre de promeneurs assis sur les chaises de location, il se mettait aux aguets, attendant le moment où la joueuse était retenue sur un point éloigné et faisait en son lieu et place la recette, en disant au besoin qu'elle était sa femme.

Surpris en flagrant délit, comme il venait de faire au Jardin-des-Plantés la recette d'une partie des chaises disposées en hémicycle devant le Palais des Singes, cet individu, que l'on a lieu de supposer repris de justice, a été envoyé au dépôt de la Préfecture.

Une rixe sanglante a mis avant-hier en émoi la commune de Creteil. Trois grenadiers du 2<sup>e</sup> de ligne se trouvaient dans le cabaret du sieur Roque, où ils rencontrèrent deux anciens militaires, aujourd'hui ouvriers carriers, les nommés Louis L... et V..., dit Cosaque, avec lesquels ils lièrent conversation. On parla des campagnes d'Afrique et un combat où l'un des grenadiers, le nommé S..., s'était trouvé avec L... devint le sujet de la conversation. On s'anima au souvenir des dangers qu'on avait courus, puis ce carrier raconta qu'il avait tué quatre Arabes de sa propre main et pris un drapeau. Ce fait, traité de mensonge par ce grenadier, devint l'occasion d'une querelle, à laquelle prirent part les camarades du grenadier et le second carrier. Déjà après s'être injuriés réciproquement, on en était venu aux mains, lorsque le cabaretier, intervenant, apaisa la querelle et sépara les combattans. Les militaires se retirèrent, ils avaient à peine fait quelques pas sur la route qu'ils furent rejoints par les carriers, armés de bâtons. Le nommé L... surtout était en proie à la plus vive exaltation. « Il faut que je tue l'un de vous », s'écria-t-il, en désignant les militaires. « Puis il les atqua aidé de V..., et les deux forcenés, se précipitant sur les grenadiers, les acca-

blèrent de coups de bâtons. Dans la nécessité de se défendre, les militaires tirèrent leurs sabres. La lutte devint alors terrible, et lorsque les gendarmes, que les voisins étaient allés prévenir, accoururent pour y mettre fin, L... venait de recevoir sur la tête un coup de sabre qui l'a blessé assez grièvement, et les soldats avaient été atteints de contusions assez graves.

Informé de ces faits, le commissaire de police a procédé à une enquête, et les carriers ont été mis à la disposition de la justice.

Un convoi cellulaire est parti ce matin à sept heures de la prison des condamnés de la rue de la Roquette, pour être dirigé sur le bagne de Brest. Les condamnés, au nombre de neuf, composant ce convoi, sont ceux dont les noms suivent :

Charles-Auguste Berger, garçon marchand de vins, âgé de vingt-cinq ans, condamné le 15 mai dernier, par la Cour d'assises de la Seine, aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat commis sur la personne de sa maîtresse, la fille Jeanne-Julienne Jacqueline, inscrite à la police et demeurant dans une maison de tolérance, boulevard de l'Hôpital, 21 ;

François Bourdoireau, dit Dupré, condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol de nuit avec escalade et effraction, étant en état de récidive ;

Jean-François Petit, condamné à huit ans de travaux forcés pour vol de nuit sur un chemin public, étant porteur d'armes.

Jean Platel, ancien épicer, condamné à six ans de travaux forcés pour vol commis la nuit avec violences.

Etienne Dulocqy, fontainier, condamné à cinq ans de travaux forcés pour escroqueries commises à l'aide de faux.

Louis-Etienne Hequet, peintre en bâtimens, âgé de 19 ans seulement, condamné le 22 mars 1851, à six ans de travaux forcés comme auteur et complice de nombreux vols qualifiés commis par une bande ou association de malfaiteurs désignés sous le nom de bande Verner.

Nicolas Antoine, cantonnier, âgé de 20 ans, condamné le 22 mars 1851, à cinq ans de travaux forcés, pour vols qualifiés, même bande ;

Jean-Alphonse Borel, tisserand, âgé de 22 ans, condamné le 22 mars 1851, pour vols qualifiés, à cinq ans de travaux forcés, même bande ;

Jules Soufflot dit Constant, tisserand, âgé de 21 ans, compromis en 1847, dans une affaire de meurtre, sous les noms de Jules Lagger, condamné le 22 mars 1851, à cinq ans de travaux forcés pour vols qualifiés, même bande.

C'est par erreur que, dans le numéro du 13, on a indiqué M<sup>me</sup> Bosson, avocat, comme ayant plaidé pour M<sup>me</sup> Vincenot (1<sup>re</sup> chambre de la Cour, affaire du testament Gillet), c'est M<sup>me</sup> Gervais qui a soutenu l'appel.

DÉPARTEMENTS.

DRÔME (Valence), — M. Auguste Bisse-Duplan, juge au Tribunal civil de notre ville, est mort presque subitement dans sa maison de campagne.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 12 juillet. — M. Head, l'un des principaux associés de la magnifique brasserie de Mile-End-Road, près de Londres, se trouvait avec sa femme dans une des voitures de première classe au chemin de fer des comtés de l'Est, lorsque, le 23 décembre, par suite d'un épais brouillard, une terrible collision eut lieu entre ce train parti de Shoreditch, et un convoi de dépêches. Plusieurs voyageurs éprouvèrent de fortes contusions. M. et M<sup>me</sup> Head furent les principales victimes. A peine guéris de leurs blessures, ils ont formé par deux actions séparées des demandes en dommages-intérêts contre la compagnie du chemin de fer. Les deux affaires, malgré leur connexité, n'ont pas été jointes, mais elles ont été portées à la même audience, dite de nisi prius de la Cour du Banc de la Reine, présidée par lord Campbell. Un jury distinct avait été tiré au sort pour chaque cause. Cependant sir Francis Thesiger, avocat des deux époux Head, a déclaré qu'il était convenu avec la compagnie que la cause du mari serait plaidée la première, et que la décision du jury, quelle qu'elle fût, ferait loi pour la seconde affaire.

Les débats ont prouvé qu'il y avait eu imprudence de la part des préposés de la compagnie, qui avaient omis d'arborer les signaux de brouillard, et avaient ainsi laissé marcher en sens inverse deux trains sur la même voie.

Le jury a accordé à M. Head 500 livres sterling (12,500 francs) de dommages-intérêts. D'après les conventions réglées d'avance, la même somme a été ensuite allouée par la Cour à mistress Head.

15 juillet. — Charles Huggins, âgé de trente-sept ans, ancien clerc d'avocat, et qui avait subi les examens nécessaires pour devenir attorney lui-même, a comparu devant la Cour criminelle centrale, sur l'accusation d'incendie.

Devenu propriétaire en 1847, d'une vieille maison toute délabrée, et qui n'avait plus d'autre valeur que celle des matériaux, qu'il n'allait guères au-delà de 50 livres sterling (1,225 francs), Charles Huggins avait cependant fait assurer son immeuble par trois compagnies différentes, en déclarant un revenu de 300 livres sterling, et une valeur de mille livres sterling à l'une des compagnies, de 1,350 livres sterling à une seconde, et de 1,500 livres sterling à une troisième. Il a été révélé aux débats que les compagnies d'assurances de Londres ne font aucune difficulté de recevoir les déclarations qui leur sont faites comme bases de la prime, parce qu'en cas de sinistre, elles ne paient à dire d'experts que la valeur réelle des bâtimens ou portions de bâtimens détruits par l'incendie. L'évaluation de Huggins était tellement exagérée, que Stone et sa femme, placés par lui comme concierges dans la maison, ne purent trouver un seul locataire.

Le 31 mai dernier, vers onze heures du soir, le feu éclata dans la maison ; mais grâce à la promptitude des secours il ne fit point de progrès. On trouva au fond d'une boutique, où il y avait eu précédemment un café, un tuyau en fer qui paraissait avoir contenu des matières combustibles, telles que de la térébenthine. Il y avait encore auprès du tuyau les restes d'une bougie et deux petites boi-

tes de ferblanc remplies de camphre. Tout annonçait que Charles Huggins avait mis le feu à sa propre maison pour frauder les compagnies d'assurances, et au risque de faire périr le concierge et sa femme.

M<sup>me</sup> Bodkin, avocat de l'accusé, n'a point lutté contre l'évidence des faits ; mais il a produit des témoins pour établir la faiblesse de son esprit. Son état d'aliénation mentale s'était déjà manifesté en plusieurs occasions et l'avait empêché d'embrasser la profession d'avocat. La cause elle-même en était la preuve. Huggins, connaissant la jurisprudence, ne pouvait ignorer que les trois compagnies ne seraient tenues de lui rembourser que la valeur des matières devenues la proie des flammes, et cette somme de 50 livres sterling ne représentait pas une année de location.

Le jury, après un peu plus de cinq minutes de délibération, a déclaré l'accusé coupable.

M. le juge Wightman a dit : « James Huggins, il est résulté des témoignages les plus clairs que vous avez volontairement occasionné un incendie dont le résultat aurait pu être la mort de deux personnes innocentes. Le jury n'a pas trouvé les preuves de votre prétendue aliénation mentale suffisantes pour vous absoudre d'un si grand crime. Je suis donc obligé de prononcer contre vous la peine de mort ; cependant j'ai l'espoir qu'elle ne sera pas mise à exécution. Je solliciterai pour vous auprès de la Couronne une commutation de peine ; mais le moindre châtiment auquel vous puissiez vous attendre sera la déportation pendant un très grand nombre d'années. »

ESPAGNE (Madrid), 5 juillet. — Le testament de la marquise de Torreblanca, passé en forme authentique devant notaire, il y a quelques années, a été argué de faux. Cette cause a longtemps occupé les Tribunaux de Madrid. La Cour criminelle vient de terminer cette affaire sur l'appel. Les accusés, qui étaient don Juan Garcia, avocat, don Angel Cavolugo, notaire, M. Monteagudo, procureur, M. Lopez Dominguez, agent d'affaires, et les témoins qui avaient assisté à la signature du testament argué de faux, sont acquittés. Le sieur Cerrato, dénonciateur, sera mis en jugement pour crimes de parjure et de faux témoignage.

Bourse de Paris du 17 Juillet 1851.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME' with columns for various values and prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with financial data for railway shares, including columns for 'AU COMPTANT', 'HOP.', 'AN.', 'AU COMPTANT', and 'AN.' with various stock values.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 410, à l'Olivier.

— La reprise de l'enfant Prodigue, à l'Opéra, a été pour Morelli, qui débutait dans le rôle de Ruben, l'occasion d'un beau succès. Gueymard et M<sup>me</sup> Laborde ont admirablement chanté. Ce soir, même spectacle.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Demain samedi, première représentation de Salvatore Rosa, drame en sept tableaux, de M. Dugué, MM. Melingue, Ronvière, M<sup>me</sup> Person et l'élite des artistes du théâtre sont chargés des principaux rôles ; rien n'a été épargné pour mettre l'exécution à la hauteur de l'œuvre.

— Le ballon le Globe, dont la force ascensionnelle et le volume permettent à M. Poitevin d'emmener quarante-cinq personnes, s'élèvera pour la seconde fois dimanche prochain, 20 courant, emportant la voiture attelée des deux chevaux azeaux que tout Paris a vu planer au-dessus du Champ-de-Mars il y a quinze jours.

— CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui vendredi grande fête musicale et dansante. La direction annonce pour dimanche prochain un joli concert avec le concours de MM. Parcier, E. Clément, etc. Une amusante tombola et un brillant feu d'artifice termineront cette fête de famille.

— JARDIN MARILLÉ. — Demain samedi, grand bal. Toujours même affluence à ce magnifique établissement.

— JARDIN ET SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui, à la demande générale, grand concert et bal.

SPECTACLES DU 18 JUILLET.

- List of theatrical performances: OPÉRA, COMÉDIE-FRANÇAISE, OPÉRA-COMIQUE, VARIÉTÉS, GYMNASIE, THÉÂTRE-MONTANSIER, PORTE-SAINT-MARTIN, GAITÉ, AMBIGU, COMTE, FOLIES, DÉLAISSEMENTS-OMIGUES, CIRQUE NATIONAL, HIPPODROME, ROBERT HOUÏN, SALLE LAZARÉ, JARDIN MARILLÉ, CHATEAU DES FLEURS.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

TERRAINS A PARIS. Etude de M<sup>me</sup> BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93. Adjudication le samedi 31 juillet 1851, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine. 1<sup>o</sup> D'un TERRAIN de la contenance de 541 mètres, situé à Paris, passage Ansel, conduisant de la rue Saint-Pierre-Amelot, 8, au quai Valmy, 93. Mise à prix : 10,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M<sup>me</sup> RENAUD, avouée à Montbéliard (Doubs). Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M<sup>me</sup> JOZON, notaire à Paris, commis judiciairement à cet effet, en deux lots qui ne seront pas réunis.

MAISON RUE FROCHOT. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 juillet 1851, à midi. D'une MAISON sise à Paris, rue Frochot, 4. Revenu : 3,885 fr. Mise à prix : 46,000 fr. S'adresser à M<sup>me</sup> COSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (4769)

**AVIS AUX DAMES.** M. BAUSSAN fils, 30, rue St-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf avec une rare perfection et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIRS, CRÈPES DE CHINE et autres, quelle que soit leur détérioration. Maison spéciale. (Affr.) (3324)

**APPAREILS FRIGORIFIQUES** pour faire soi-même la glace en peu de minutes. Vente et dépôt, 16, rue des Amateurs-Popincourt (ci-devant Palais-National, galerie de Valois, 170). Expériences journalières à 2 heures et à volonté. S'adresser à M. Oppeneau, et 121, r. Montmartre. (3316)

**M. SEYMOUR, CHIR<sup>EN</sup>-DENTISTE,** rue Castiglione, 10, qui, depuis longues années, jouit d'une réputation incontestée pour la supériorité avec laquelle il confectionne et adapte les dents et râteliers artificiels, vient de perfectionner une pâte minérale connue sous le nom de *succedaneum*, avec laquelle on peut soi-même guérir les dents malades et en prolonger indéfiniment la durée. L'emploi en est facile; il s'explique parfaitement par correspondance. Une notice imprimée est jointe à chaque boîte de *succedaneum*. (3309)

**SIROP DE DENTITION** du docteur DELABARRE. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfants qui font leurs dents. 14, rue de la Paix, Pharmacie Béral. 3 fr. 50 c. le flacon. (3494)

**INJECTION** TANNIN, 3 f.; Rob, 5 f. (Syphilis et dartres). — Faub. Saint-Denis, 9. (3310)

détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvingnan sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (3300)

**ACTION.** . . . 10 fr. » c.  
Timbre et frais » 25 c.  
Total. . . 10 fr. 25 c.

**SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE**

**POUR LES FEMMES PAUVRES**

**CAPITAL DIX MILLIONS**  
DIVISÉ EN  
Un Million d'Actions  
**DE DIX FRANCS**  
AU PORTEUR.

Fondée par **M. l'abbé ROUX**, le 1<sup>er</sup> juin 1851, par acte déposé chez M<sup>e</sup> Delagrèvol, notaire à Paris.  
Siège social : **rue Montmartre, 171, Paris.**

Secourir par le travail équitablement rétribué les femmes et les jeunes filles pauvres, sans ouvrage ou sans place; les soustraire ainsi aux dangers de la misère; fonder pour cet objet, à Paris et dans les Départemens, des Ateliers de travail, des Salles d'Asile et des Bureaux de placement gratuit; — tel est le but de cette grande institution de bienfaisance.

Voici les avantages réservés aux Actionnaires : 1<sup>o</sup> le remboursement de leur capital, garanti par les propriétés sociales; — 2<sup>o</sup> une part proportionnelle dans ces propriétés; — 3<sup>o</sup> le droit à la répartition en primes d'un dividende de **DIX MILLIONS** de francs. Ces primes pourront être au nombre de **50,000**, variant de **100 à 500,000** francs (une prime pour vingt actionnaires).

Pour toutes les demandes d'actions, adresser franco à M. l'abbé ROUX, fondateur de la Société, rue Montmartre, 171, à Paris, un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, d'autant de fois 10 fr. 25 cent. que l'on désirera d'actions.

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR

**AUJOURD'HUI ÉMISSION**

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR

**DU 7<sup>ME</sup> AU 11<sup>ME</sup> DERNIER MILLION**

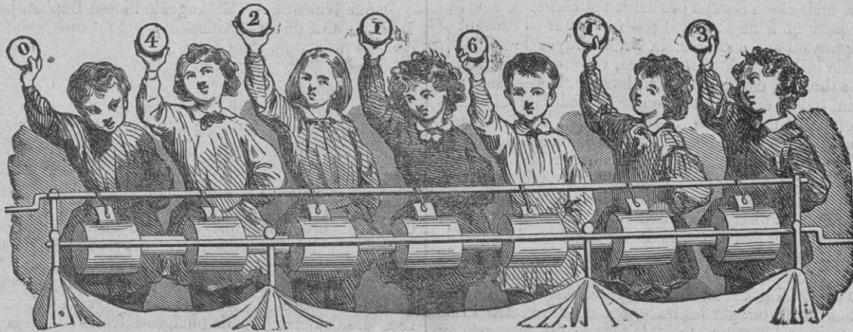
Chaque billet coûtant UN FRANC peut gagner le Lot principal de

**400,000 FRANCS**

OU L'UN DES LOTS SECONDAIRES, SAVOIR :

- Un lot de . . . . . 200,000 fr.
- Un lot de . . . . . 100,000
- Deux lots de . . . . . 50,000
- Quatre lots de . . . . . 25,000
- Cinq lots de . . . . . 10,000
- Dix lots de . . . . . 5,000
- Deux cents lots de . . . . . 1,000

Tous ces lots seront délivrés en Lingots d'or, au cours du jour du tirage, c'est-à-dire sans dépréciation possible.



A l'approche de l'époque à laquelle doit se faire le tirage de la Loterie des Lingots d'or, l'écoulement des billets se fait si rapidement que le Directeur vient de faire mettre en vente le SEPTIÈME MILLION, — ce qui complète l'émission de toutes les séries.

Les demandes de Numéros élevés faites à la Direction, et qui jusqu'à ce jour n'avaient pu être satisfaites, seront maintenant répondues de suite.

Sitôt que le jour du tirage aura été fixé par l'Autorité, il sera porté à la connaissance des nombreux souscripteurs de la Loterie par les mille voix de la presse française et étrangère. — Il se fera publiquement, sous la surveillance du Gouvernement et avec des garanties de précautions et de loyauté propres à rassurer les intérêts si importants engagés dans la Loterie, et à répondre à la confiance qu'elle a reçue du public.

Les demandes de BILLETS doivent être adressées à Paris, avec un mandat sur la poste ou sur une maison connue, à M. J. LANGLOIS, directeur, rue Masséna, 6.

**CLOTURE DE L'ÉMISSION DES BILLETS FIXÉE PAR L'AUTORITÉ AU 1<sup>ER</sup> AOÛT**

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**Ventes mobilières.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

Etude de M<sup>e</sup> BINON, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.  
En une maison sise à Paris, rue Vanneau, 23.  
Le 13 juillet 1851.  
Consistant en bureau, pupitre, chaises, cartons, etc. Au comptant. (4810)

Etude de M<sup>e</sup> HARMAND, huissier, rue Montmartre, 150.  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le 19 juillet 1851, à midi.  
Consistant en commode, chaises, tables, causeuse, etc. Au comptant. (4809)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le 19 juillet 1851.  
Consistant en table, chaises, rideaux, lithographie, etc. Au comptant. (4808)

Etude de M<sup>e</sup> LEDONNE, huissier, rue des Fossés-St-Bernard, 4.  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le samedi 19 juillet 1851, à midi.  
Consistant en comptoirs, chaises, cartons, glace, etc. Au comptant.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le samedi 19 juillet 1851, à midi.  
Consistant en tables, chaises, comptoirs, glace, etc. Au comptant.

**SOCIÉTÉS.**

Suivant acte sous seings privés, fait quadruple à Bercy le dix juillet mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, entre MM. Charles-Gaston DELALEU, Claude CHEVET, Pierre-Joseph MATHIEU, tous trois négociants commissionnaires en vins, demeurant à Bercy, sur le port, 74, d'une part, et M. Ernest-Gabriel LANGE, négociant commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, rue Grangon-aux-Merciers, 9, d'autre part, et convenu ce qui suit :

À partir de ce jour, M. Ernest-Gabriel LANGE cesse de faire partie de la société formée entre les sus-nommés, par acte sous seings privés en date du dix août mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, sous la raison Ch. DELALEU, CHEVET et C<sup>e</sup>. En conséquence, MM. Delaleu, Chevret et Mathieu s'engagent à ga-

rantir et indemniser M. Lange de toutes les réclamations qui pourraient être élevées contre lui, à l'occasion des opérations sociales, depuis l'origine de la société.

Tous pouvoirs sont donnés à MM. Delaleu, Chevret et Mathieu, pour faire publier le présent acte conformément à la loi.

Approuvé l'écriture ci-dessus :  
C. DELALEU, CHEVET et C<sup>e</sup>. (3617)

D'une sentence arbitrale rendue le deux juillet mil huit cent cinquante-un par MM. Duillet, avoué, et Vanier, agréé, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées.

Entre le sieur DECHAUMONT, négociant, domicilié à Paris, allée des Veuves, 48, d'une part, et le sieur DEVAUMENE, demeurant à Paris, allée des Veuves, 48, d'autre part.

Et la dame veuve de BEAUMONT, demeurant à Paris, allée des Veuves, 48, enore d'autre part.

Il appert :

Que la société formée entre les sus-nommés le dix juillet mil huit cent cinquante-un, pour l'exploitation et vente d'une poudre dite Tripolémène, etc., a été déclarée dissoute, et que ladite dame de Beaumont a été nommée liquidateur avec tous pouvoirs afférens à cette qualité.

Pour extrait :  
DECHAUMONT. (3618)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Berceon et son collègue, notaires à Paris, le quatre juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré :  
M. Auguste CHENAL, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 35;  
Et M. Hyacinthe AUDIFFRED, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 43;

Ont formé entre eux, seuls associés principaux et responsables, et les concessionnaires et porteurs des actions créées, lesquels ne seront que simples commanditaires, une société en commandite et par actions.

La société a pour objet : l'exploitation en France, en Algérie et en Corse, par voie de concession temporaire des tiers, du droit de jouissance des avantages inhérents au brevet d'invention, sans garantie du gouvernement, pris en France pour quinze ans, le vingt-deux novembre mil huit cent quarante-neuf, par M. Auguste Chenal, pour le traitement des charbons de bois, du coke et du charbon de tourbe par un procédé chimique, dans le but de les enrichir de carbone et d'hydrogène carboné par absorption et in-

ter-susception. Le charbon ainsi préparé est désigné dans le brevet sous le nom de charbon volcan.

Par un autre acte passé devant M<sup>e</sup> Berceon et son collègue, notaires à Paris, le neuf juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, MM. Chenal et Audiffred ont déclaré fixer leur siège social à Paris, le siège de la société en commandite et par actions qu'ils ont établie aux termes de l'acte dont extrait précède.

Pour extrait :  
BERCEON. (3619)

Il résulte d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Goudechaux et Lindet, notaires à Paris, le cinq juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, et d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Goudechaux, notaire à Villers-les-Corbières, le sept juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, contenant ratification de celui susénoncé, et dont une expédition a été déposée à M<sup>e</sup> Goudechaux, suivant acte reçu par lui, le seize juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, que MM. Gabriel-Paulin et Paul ROUSSEAU frères, se sont retirés de la société en nom collectif, SCHACHER, RIBILLE, FAYARD et C<sup>e</sup>, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-un.

Le fonds social est réduit à quatre-vingt-dix mille francs, qui se partent ainsi, savoir : soixante mille francs, par la société Schacher et C<sup>e</sup>, et trente mille francs par MM. Ribille, Fayard. Tout ce qui excède trente mille francs sur le montant des soixante mille francs fournis par la société Schacher et C<sup>e</sup>, ne sera complété qu'avec le produit de la moitié des bénéfices qui résulteront de l'exploitation de ce procédé inventé.

MM. Rousseau frères ont repris leur fabrique, située aux Sables, ainsi que les ustensiles qui en dépendent.

Pour extrait :  
Signé, GOUDECHAUX. (3620)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Delagrèvol, notaire à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-un, M. Pierre-Joseph-Eugène CAVEL, commissionnaire de roulage, demeurant à La Villette, place Marce, 3, et M. Pierre-Henri CAVEL, commissionnaire de roulage, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 15, ont dissous, à compter du quinze juillet mil huit cent cinquante-un, la société en nom collectif, formée entre eux sous la raison CAVEL frères, pour l'exploitation d'un éta-

blissement de roulage, entrepris et tenu par eux, lequel est établi à La Villette, place Marce, 3, et M. Eugène Cavel a été nommé seul liquidateur.

DELAGRÈVOL. (3621)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**AVIS.**

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui se concernent, les samedis dix à quatre heures.

**Faillites.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

Jugemens du 30 JUILLET 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De dame veuve BARBIER (Françoise Favy, veuve de Jean-Baptiste), marbrier, rue de la Roquette, 166; le 22 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 9964 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**CONCORDATS.**

Du sieur CHATELAIN (Charles), fab. de biscuits, rue St-Honoré, 87; le 22 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 9754 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**REMISES A MUTAINE.**

Du sieur PERON (Auguste), mécanicien, rue du Grand-St-Michel, 19; le 23 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 9872 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent

prendre au greffe communication du rapport des syndics.

**PRODUCTION DE TITRES.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HARDUIN (Siméon), épicière, barrière Poissonnière, entre les mains de M. Decagny, rue de Valenciennes, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 9993 du gr.).

Du sieur SAMSON (Charles-Achille), passementier, rue Rambuteau, 74, entre les mains de M. Heroult, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 9937 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers du sieur AUBERT (Jean), restaurateur, rue de l'Arbre-Sec, n. 36, sont invités à se rendre, le 24 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N<sup>o</sup> 9953 du gr.).

**HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.**

Concordat CHERON.  
Jugement du 8 juillet 1851, lequel homologue le concordat passé le 19 juin 1851, entre le sieur CHERON (Jean-Baptiste-Benjamin), anc. md de nouveautés, à Paris, rue St-Denis, 6, demeurant actuellement quai Pelletier, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.  
Abandon par le sieur Cheron, à ses créanciers : 1<sup>o</sup> De tout son actif mobilier porté au bilan, à l'exception du mobilier à son usage et à celui de sa famille; 2<sup>o</sup> De ce qui restera libre sur le prix des immeubles; 3<sup>o</sup> Des sommes à provenir de successions qui pourra recueillir, sauf toutefois un prélèvement de 25 p. 100 en faveur du failli.

Le sieur Heurtley, commissaire à l'exécution du concordat.  
Renonciation de la dame Cheron à prendre part aux répartitions (N<sup>o</sup> 932 du gr.).

Concordat BEUDON.  
Jugement du 8 juillet 1851, lequel homologue le concordat passé le 12 juin 1851, entre le sieur BEUDON (Ernest), fab. de couvertures, à Paris, rue St-Victor, 101, et ses créan-

ciers.

Conditions sommaires.  
Remise au sieur Beudon, par ses créanciers, de 80 p. 100 du montant de leurs créances, ensemble de tous intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis payables en quatre ans, par quarts, à partir du 8 juillet 1851.

Consentement de la dame Beudon à ce que les créanciers soient payés avant elle (N<sup>o</sup> 9900 du gr.).

**RÉPARTITION.**

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MATAGNE (Adrien), marbrier, à Belleville, sont invités à se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher un dividende de 50 cent. p. 100 fr., une répartition (N<sup>o</sup> 8861 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU 18 JUILLET 1851.**

NEUF HEURES : Nigay, anc. boulangier, clôt. — Quillien, limonadier, clôt. — Schullens, ent. de balais, conc. — Lemaître, mercier, rem. à huit.

MIDI : Mayen et C<sup>e</sup>, mds de draps, conc.

TROIS HEURES : Fleuret, colporteur, clôt. — David, nég. en soieries, cl.

**Séparations.**

Demande en séparation de biens entre Claire-Cassienne BRASSEUR et Auguste-Henri GILBERT, à Paris, rue de Duras, 9. — Jooss, avoué.

Demande en séparation de biens entre Laurence-Annette BALLEL et Théodore-Adolphe CHEVET, à Paris, rue du Four-St-Hippolyte, 13. — Saint-Amand, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Céline-Adèle-Elisabeth GILBERTON et Florent-Edmond GILBERTON, à Paris, rue du Parc-Carreau, 47. — E. Guédon, avoué.

**Décès et Inhumations.**

Du 15 juillet 1851. — Mme Warré, man. 42 ans, rue Rochecouart, 25. — Mme Dumont, 28 ans, rue Fontaines, 2. — Mile Gargou, 19 ans, rue St-Martin, 242. — M. Jodin, 68 ans, passage Basfleur, 6. — Mme Boudinelle, 33 ans, rue St-Denis, 208. — Mlle Dams, 54 ans, rue du Bac, 128.

BRETON.